13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

13.1 pour 2018: 0,584 DTS par envoi et 1,313 DTS par kilogramme;

13.2 pour 2019: 0,640 DTS par envoi et 1,439 DTS par kilogramme;

13.3 pour 2020: 0,701 DTS par envoi et 1,577 DTS par kilogramme;

13.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

14. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

14.1 pour 2018: 0,234 DTS par envoi et 1,831 DTS par kilogramme;

14.2 pour 2019: 0,248 DTS par envoi et 1,941 DTS par kilogramme;

14.3 pour 2020: 0,263 DTS par envoi et 2,057 DTS par kilogramme;

14.4 pour 2021: 0,279 DTS par envoi et 2,180 DTS par kilogramme.

15. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

15.1 pour 2018: 0,533 DTS par envoi et 1,198 DTS par kilogramme;

15.2 pour 2019: 0,602 DTS par envoi et 1,354 DTS par kilogramme;

15.3 pour 2020: 0,680 DTS par envoi et 1,530 DTS par kilogramme;

15.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

16. Pour les flux inférieurs à **50** tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou **en 2012** ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base **de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 8,16 envois pour un poids de 0,31 kilogramme et les envois de format E représentent 2,72 envois pour un poids de 0,69 kilogramme.**

17. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an en 2018, 2019 et 2020, et inférieurs à 50 tonnes en 2021, entre les pays ayant rejoint le système cible en 2016 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 16.

18. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à **11**.

19. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 **et 2016** est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et **10 à 15**.

20. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article **30**
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du **Règlement.**

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire **pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G)** sont:

3.1 pour **2018**: **0,227** DTS par envoi et **1,774** DTS par kilogramme;

3.2 pour **2019**: **0,233** DTS par envoi et **1,824** DTS par kilogramme;

3.3 pour **2020**: **0,240** DTS par envoi et **1,875** DTS par kilogramme;

3.4 pour **2021**: **0,247** DTS par envoi et **1,928** DTS par kilogramme.

4. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont:

4.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;

4.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme;

4.3 pour 2020: 0,512 DTS par envoi et 1,151 DTS par kilogramme;

4.4 pour 2021: 0,526 DTS par envoi et 1,183 DTS par kilogramme.

5. Pour les flux inférieurs **au seuil des flux fixé à l'article 29.16 ou 29.17**, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base **de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial**. Les taux ci-après s'appliquent:

5.1 pour **2018**: **4,472** DTS par kilogramme;

5.2 pour **2019**: **4,592** DTS par kilogramme;

5.3 pour **2020**: **4,724** DTS par kilogramme;

5.4 pour **2021**: **4,858** DTS par kilogramme.

6. Pour les flux **supérieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.17**, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

7. La révision à la baisse du taux total indiqué sous **5** ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

8. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier **et recevoir** des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 **et 4** sont applicables.